

ARRÊTE
de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau
dans le département du Morbihan pour faire face aux conséquences de la sécheresse
et au risque de pénurie d'eau

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L211-3, L211-8, L215-10, L214-18 et R211-66 à R211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code Pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R1321-9 ;

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2005-995 du 31 mai 2005 relatif aux attributions du ministre en charge de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant approbation du SAGE Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2007 portant approbation du SAGE Blavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isole – Laïta ;

CONSIDERANT les débits des cours d'eau du département ;

CONSIDERANT que la situation de sécheresse précoce du département a un caractère exceptionnel

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre ou d'interdire certains usages de l'eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

• Le département du Morbihan est déclaré en état de vigilance. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Echanges entre les services de l'Etat des départements partageant les bassins versants concernés ;
- Réunions du comité sécheresse ;
- Diffusion par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la préfecture des données de débit nécessaires au suivi de la situation hydrologique toutes les deux semaines pour l'ensemble des stations principales du département ;
- Interrogation par les services de l'Etat toutes les deux semaines des collectivités productrices d'eau et de leurs délégataires sur la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;
- Interrogation par les services de l'Etat de Météo France ;
- Activation et mise en œuvre du réseau d'observation de crise des assecs (ROCA) ;
- Communication de la Préfecture vers le grand public ; en particulier, diffusion sur le site internet de la Préfecture des décisions prises en application du présent arrêté.

Cet état de vigilance implique un comportement éco-citoyen volontaire dans les usages de l'eau : domestique, industriel, agricole et public.

• Des mesures de restriction ou de suspension des prélèvements sont mises en œuvre telles que précisées aux articles 2 et 3 :

Article 2 - Restrictions

A l'exception des prélèvements destinés à la production d'eau potable, les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière ou plan d'eau ...) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles, font l'objet des restrictions visées à l'article 3, sans indemnités de la part de l'Etat.

Sont également concernées certaines activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public.

Article 3 - Niveau des mesures de restriction sur l'ensemble du département du Morbihan

Les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble des communes du département :

- a) Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, en particulier les vannes de biefs des moulins. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable
- b) Interdiction de laver les voitures hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- c) Interdiction de nettoyer les façades et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.
- d) Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.
- e) Interdiction de remplir les plans d'eau, hors plan d'eau d'irrigation à partir de forages dûment autorisés.
- f) Interdiction de remplir les piscines familiales à usage privé, sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.
- g) Interdiction de vidanger les plans d'eau, même disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 214-4 et suivants du code de l'environnement.
- h) Interdiction d'arroser les pelouses, massifs floraux, publics ou privés, entre 8 heures et 20 heures.
- i) Interdiction d'arroser les terrains de sport (stades, golf...) entre 8 heures et 20 heures.
- j) Fermeture des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau.

k) Interdiction des opérations de maintenance et d'entretien des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux de collecte et de transport, stations d'épuration) susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux récepteurs, parce qu'elles pourraient être de nature à occasionner des rejets d'effluents non-traités ou diminuer les performances épuratoires, à l'exception des cas indispensables au bon fonctionnement des ouvrages et après autorisation délivrée par le service de police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces opérations devront être signalées au moins 15 jours avant la date programmée pour leur réalisation.

l) Interdiction de l'irrigation agricole entre 11 heures et 18 heures

sauf pour :

-l'irrigation de légumes en maraîchage et cultures spéciales (horticoles, pépinières, médicinales, aromatiques) en plein champ ou sous serres, quels que soient l'origine de l'eau et le mode d'irrigation ;

-l'irrigation des légumes industries à partir des plans d'eau autorisés.

m) Obligation pour les installations classées pour la protection de l'environnement de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire, et le cas échéant de mettre en œuvre les dispositions en cas de pénurie figurant dans leur arrêté d'autorisation.

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements effectués au titre de la protection contre les incendies.

Article 5 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Les mesures de restriction sont prescrites jusqu'au 31 octobre 2011, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation de vigilance est levée sur l'ensemble du département.

Article 6 – Sanctions

Le non respect des mesures contenues dans le présent arrêté est puni d'une peine d'amende prévue par le code pénal.

Article 7 - Publicité, voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché en mairie dans toutes les communes du département du Morbihan pendant au moins un mois. Une mention en sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le

- 1 JUIN 2011

Le Préfet,

Jean-François SAVY